RÈGLEMENT (CE) N° 1099/96 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 585/96 [2], et notamment ses articles 6 et 7,

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 a ouvert dans ses annexes I et III à X des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires respectivement de Turquie, de Jordanie, du Maroc, de Chypre, d'Égypte, de Tunisie, d'Algérie, de Malte, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza;

considérant que certains de ces contingents tarifaires communautaires expirent le 30 juin 1996 et que, compte tenu des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1981/94 pour permettre la continuation des exportations par les pays méditerranéens des produits en question sous régime préférentiel, tel que cela est prévu dans les différents accords;

considérant que le règlement (CE) n° 3192/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre [3], a modifié deux contingents tarifaires communautaires et ajouté un nouveau contingent tarifaire communautaire annuel pour les raisins préparés;

considérant que le règlement (CE) n° 1571/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant abrogation des règlements (CE) n° 2027/94 fixant les prix de référence, (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de références applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1er septembre 1988, (CEE) n° 1393/76 établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de pays tiers, (CEE) n° 701/84 fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole et (CEE) n° 333/88 relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers [4], a supprimé les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1er juillet 1995;

considérant que le règlement (CE) n° 539/96 du Conseil [5] a étendu l'application du règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil [6] aux produits originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza et pour éviter des modifications du règlement (CE) n° 1981/94 à chaque élargissement avec un autre pays bénéficiant des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés, il y a lieu de supprimer à l'article 3 les références à des pays spécifiques;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

1) Dans le titre ainsi qu'à l'article 1er, les mots «des territoires occupés» sont remplacés par «de Cisjordanie et de la Bande de Gaza».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 concernant le respect du prix franco frontière de référence est supprimé. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont renumérotés respectivement 1, 2 et 3.

3) À l'article 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix établies par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.»

4) Les annexes I et III à X sont remplacées par les annexes I à IX du présent règlement.

(1) JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 8.
(3) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 9.
(4) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 50.
(5) JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.
(6) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du:

— 1er juillet 1996 pour les numéros d'ordre : 09.0203, 09.1121, 09.1122, 09.1129, 09.1130, 09.1207 et 09.1707,

— 1er octobre 1996 pour le numéro d'ordre: 09.1133,

— 15 octobre 1996 pour les numéros d'ordre: 09.1135 et 09.1136,

— 1er novembre 1996 pour les numéros d'ordre: 09.1152, 09.1114, 09.1137, 09.1138, 09.1190, 09.1381, 09.1420 et 09.1709,

— 15 novembre 1996 pour le numéro d'ordre: 09.1117,

— 1er janvier 1997 pour les autres numéros d'ordre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0201	0802 21 00 0802 22 00		Noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	25 000	0
09.0203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpe d'abricots sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus: — du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante	90	0»

ANNEXE II

«ANNEXE III

JORDANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1152	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante	56	0»

ANNEXE III

«ANNEXE IV

MAROC

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1114	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante	336,5	0
09.1135			Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais:	2 063,5 (1) (2)	0
	ex 0603 10 11	50	Roses, glaïeuls et chrysanthèmes:		
		60	— du 15 octobre au 14 mai de l'année suivante		
	ex 0603 10 51	11			
		12			
		50			
		60			
	ex 0603 10 21	20			
	ex 0603 10 61	10			
		30			
	ex 0603 10 25	20			
	ex 0603 10 65	10			
		30			
	ex 0603 10 13	50	Œillets:		
		60	— du 15 octobre au 31 mai de l'année suivante		
	0603 10 53				
09.1136	ex 0603 10 29	81	Autres fleurs:	1 700 (1) (3)	0
		89	— du 15 octobre au 14 mai de l'année suivante		
	ex 0603 10 69	10			
		30			
		40			
09.1115	ex 0701 90 51	15	Pommes de terre de primeurs: — du 1er janvier au 31 mars	43 680	0
09.1117	0702 00 15		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	0702 00 20		— du 15 novembre au 30 avril de l'année suivante	96 208	exemption (4)
	0702 00 45				
09.1190	0702 00 50		— du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante	145 676 (5) (6)	
09.1118	0702 00 20		dont: Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1er au 30 avril	16 800	exemption (4)
09.1127	ex 0703 10 11	20	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, à l'état frais ou réfrigéré:	5 040	0
		30			
	ex 0703 10 19	92	— du 15 février au 15 mai		
		93			
	ex 0709 90 90	52			
		53			
		54			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1109	ex 0704 90 90	92	Choux de Chine: — du 1er novembre au 31 décembre	120	0
09.1111	ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	35 10	Salade "iceberg" (*Lactuca sativa* L., variété *Capitata* L.): — du 1er novembre au 31 décembre	120	0
09.1137	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 25 0707 00 35 0707 00 40		Concombres: — du 1er novembre au 31 mai de l'année suivante	5 000 (5) (6)	—
09.1138	0709 10 40		Artichauts: — du 1er novembre au 31 décembre	500 (5) (6)	—
09.1133	0709 90 71 0709 90 73 ex 0709 90 75 ex 0709 90 79	 10 à 60 31 à 36 51 à 56	Courgettes: — du 1er octobre au 20 avril de l'année suivante	5 000 (5) (6)	—
09.1121	0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25		Oranges fraîches: — du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante	296 800	exemption (4)
09.1122	0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35 0805 10 37 0805 10 38 0805 10 39 0805 10 42 0805 10 44 0805 10 46 0805 10 51 0805 10 55 0805 10 59 0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86	 10 11 13 17 10	— du 1er décembre au 31 mai de l'année suivante	300 000 (5) (6)	—

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1129	ex 0805 20 11	11	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:	123 200	exemption (4)
		21			
		31			
		41			
		51			
		61	— du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante		
	ex 0805 20 13	11			
		21			
		31			
		41			
09.1130		51	Clémentines fraîches:	110 000 (5) (6)	—
		61	— du 1er novembre à la fin de février de l'année suivante		
	ex 0805 20 15	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 17	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 19	01			
		03			
		05			
		07			
		09			
		11			
		13			
		15			
		23			
		25			
		33			
		35			
		43			
		45			
		53			
		55			
		63			
		65			
	ex 0805 20 21	13			
		21			
		31			
		51			
		71			
	ex 0805 20 23	13			
		21			
		31			
		51			
		71			

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1129 09.1130 *(suite)*	ex 0805 20 25	13			
		21			
		31			
		51			
		71			
	ex 0805 20 27	13			
		21			
		31			
		51			
		71			
	ex 0805 20 29	12			
		14			
		21			
		23			
		31			
		51			
		71			
		91			
	ex 0805 20 31	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 33	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 35	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 37	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 39	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1101	ex 1604 13 11	11	Préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*:		0
		19			
	ex 1604 13 19	11			
		19	— du 1er janvier au 31 décembre 1997	21 000 (7)	
	ex 1604 20 50	13	— du 1er janvier au 31 décembre 1998	22 500 (8)	
		15			
09.1119	2004 90 50		Pois *(Pisum sativum)* et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	10 440	0
	2005 40 00				
	2005 59 00				
09.1105	ex 2008 50 92	20	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	9 900	0
	ex 2008 50 94	20			
09.1123	2009 11 11		Jus d'orange	16 800	exemption (4)
	2009 11 19				
	2009 11 91				
	2009 11 99				
	2009 19 11				
	2009 19 19				
	2009 19 91				
	2009 19 99				
09.1124	ex 2009 11 11	10	dont:		
	ex 2009 11 19	10			
	ex 2009 11 91	10	Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	5 040	exemption (4)
	ex 2009 11 99	10			
		91			
	ex 2009 19 11	10			
	ex 2009 19 19	10			
	ex 2009 19 91	10			
	ex 2009 19 99	10			
09.1107	ex 2204 21 79	72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	56 000 hl	0
	ex 2204 21 80	72			
	ex 2204 21 83	72			
	ex 2204 21 84	72			
09.1131			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	95 200 hl	0
	2204 10		– Vins mousseux:		
			– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol:		

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1131 *(suite)*	2204 10 19		– – – autres		
			– – autres:		
	2204 10 99		– – – autres		
			– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
			– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
	2204 21 10		– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 79		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 80	72	– – – – – – autres		
		79			
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 83		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 84	10	– – – – – – autres		
		72			
		79			
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 21 94	10	– – – – – autres		
		30			
		(9)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 21 98	10	– – – – – autres		
		30			
		(9)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:		
	ex 2204 21 99	10	– – – – – autres		
		(9)			
			– – autres:		
	2204 29 10		– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1131 *(suite)*			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 65		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 75	10	– – – – – – autres		
		(9)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 83		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 84	10	– – – – – – autres		
		30			
		(9)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 94	10	– – – – – autres		
		30			
		(9)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 98	10	– – – – – autres		
		30			
		(9)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:		
	ex 2204 29 99	10	– – – – – autres		
		(9)			

(1) Les tirages sur ce volume ne seront accordés qu'après épuisement du contingent 09.1114.

(2) Ce volume sera augmenté à 2 263,5 tonnes pendant la période 1997/1998 et à 2 663,5 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

(3) Ce volume sera augmenté à 1 900 tonnes pendant la période 1997/1998 et à 2 000 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

(4) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(5) Dans le cadre de ces contingents, le prix d'entrée conventionnel à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à 0 est égal à:

— 492 écus par tonne pour les tomates, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1996 et 484 écus par tonne en 1997,

— 490 écus par tonne pour les concombres, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1996 et 480 écus par tonne en 1997,

— 594 écus par tonne pour les artichauts,

— 445 écus par tonne pour les courgettes, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1996 et 440 écus par tonne en 1997, à l'exception de la période du 1er février au 31 mars durant laquelle s'applique le prix d'entrée "OMC",

— 273 écus par tonne pour les oranges,

— 496 écus par tonne pour les clémentines.

(6) Si le prix dentrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(7) Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 5 % est appliqué.

(8) Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 4 % est appliqué.

(9) Subdivision Taric applicable à partir du 1er janvier 1997.»

ANNEXE IV

«ANNEXE V

CHYPRE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1420	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante	75	0
09.1401	0701 90 59		Pommes de terre de primeurs	110 000	0
09.1425	ex 0704 90 90	92	Choux de Chine: — du 1er novembre au 31 décembre	150	0
09.1427	ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	35 10	Salade "iceberg" (*Lactuca sativa* L., variété *Capitata* L.): — du 1er novembre au 31 décembre	150	0
09.1403	ex 0706 10 00	14 15	Carottes: — du 1er avril au 15 mai	3 750	0
09.1411	ex 0706 90 90	20	Betteraves à salade	2 250	0
09.1405	ex 0709 30 00	50	Aubergines: — du 1er octobre au 30 novembre	450	0
09.1409	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	450	0
09.1407	ex 0806 10 29 0806 10 30 ex 0806 10 40	50 60 70 11 à 16 41 à 46	Raisins frais de table: — du 8 juin au 14 juillet — du 15 juillet au 20 juillet — du 21 juillet au 9 août	11 000	exemption (1)
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 91 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	 10 10 10	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	2 250	0
09.1429	2008 99 43 2008 99 53		Raisins autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, non dénommés ni compris ailleurs	2 500	0
09.1421			Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: – Jus de raisins (y compris les moûts de raisins): – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C: – – – d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net:	4 950	exemption (1)

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1421 *(suite)*	2009 60 51		– – – – concentrés		
			– – – d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net:		
			– – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
	2009 60 71		– – – – – concentrés		
	ex 2009 60 90	11	– – – – autres, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20		
		91			
			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:		
			– autres moûts de raisins:		
			– – autres:		
			– – – d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:		
	2204 30 92		– – – – concentrés		
09.1415			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	52 500 hl	0
			– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
			– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 79		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 80	79	– – – – – – autres		
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	ex 2204 21 83	79	– – – – – – Vins blancs, autres que de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
		80			
	ex 2204 21 84	79	– – – – – – autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
		80			
09.1423			– – autres:	29 120 hl	0
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 65		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 75	10	– – – – – – autres		
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	ex 2204 29 83	80	– – – – – – Vins blancs, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 29 84	30	– – – – – – autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
		(2)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1417			– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	225 000 hl	0
			– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	ex 2204 21 83	10	– – – – – – Vins blancs de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 21 84	10	– – – – – – autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 21 94	10	– – – – – autres vins de liqueur		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 21 98	10	– – – – – autres vins de liqueur		
			– – autres:		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	ex 2204 29 83	10	– – – – – – Vins blancs de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 29 84	10	– – – – – – autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 94	10	– – – – – autres vins de liqueur		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 98	10	– – – – – autres vins de liqueur		

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(2) Subdivision Taric applicable à partir du 1er janvier 1997.»

ANNEXE V

«ANNEXE VI

ÉGYPTE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1705	ex 0701 90 51	15	Pommes de terre de primeur: — du 1er janvier au 31 mars	109 760	0
09.1703	ex 0703 10 11	10 20 30	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce *Muscari comosum*, à l'état frais ou réfrigéré:		
	ex 0703 10 19	91 92 93	— du 1er février au 15 mai	12 120	0
	ex 0709 90 90	51 52 53 54			
09.1709	ex 0708 20 20	41 43	Haricots (*Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré:	7 680	0
	ex 0708 20 95	31 33	— du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante		
09.1701	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	5 880	0
09.1707	0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35 0805 10 37 0805 10 38 0805 10 39 0805 10 42 0805 10 44 0805 10 46 0805 10 51 0805 10 55 0805 10 59 0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69		Oranges fraîches: — du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante	7 840	exemption (1)
	ex 0805 10 82 ex 0805 10 84	10 11 13 17			
	ex 0805 10 86	10			

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.»

ANNEXE VI

«ANNEXE VII

TUNISIE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1207	0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35 0805 10 37 0805 10 38 0805 10 39 0805 10 42 0805 10 44 0805 10 46 0805 10 51 0805 10 55 0805 10 59 0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86	 10 11 13 17 10	Oranges fraîches: — du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante	31 360	exemption (1)
09.1201	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	11 19 11 19 13 15	Préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	100	0
09.1203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	5 160	0
09.1205	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	73 73 73 73	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	56 000 hl	0

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1209			Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	179 200 hl	0
	2204 10		– Vins mousseux:		
			– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol:		
	2204 10 19		– – – autres		
			– – autres:		
	2204 10 99		– – – autres		
			– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
			– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
	2204 21 10		– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 79		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 80	73	– – – – – – autres		
		79			
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 83		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 84	10	– – – – – – autres		
		73			
		79			
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 21 94	10	– – – – – autres		
		30			
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 21 98	10	– – – – – autres		
		30			
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:		
	ex 2204 21 99	10	– – – – – autres		
		(2)			
			– – autres:		

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1209 *(suite)*	2204 29 10		– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 65		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 75	10	– – – – – – autres		
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 83		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 84	10	– – – – – – autres		
		30			
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 94	10	– – – – – autres		
		30			
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 98	10	– – – – – autres		
		30			
		(2)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:		
	ex 2204 29 99	10	– – – – – autres		
		(2)			

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(2) Subdivision Taric applicable à partir du 1er janvier 1997.»

ANNEXE VII

«ANNEXE VIII

ALGÉRIE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire (en %)
09.1001	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	71 71 71 71	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah, coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol ou moins, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	224 000 hl	0
09.1003			Vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	224 000 hl	0
	2204 10		– Vins mousseux:		
			– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol:		
	2204 10 19		– – – autres		
			– – autres:		
	2204 10 99		– – – autres		
			– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
			– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
	2204 21 10		– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 79		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 80	71	– – – – – – autres		
		79			
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 21 83		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 84	10	– – – – – – autres		
		71			
		79			
		80			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 21 94	10	– – – – – autres		
		30			
		(1)			
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 21 98	10	– – – – – autres		
		30			
		(1)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire (en %)
09.1003 *(suite)*			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:		
	ex 2204 21 99	10 (1)	– – – – – autres		
			– – autres:		
	2204 29 10		– – – Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			– – – autres:		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 65		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 75	10 (1)	– – – – – – autres		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			– – – – – autres:		
	2204 29 83		– – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 84	10 30 (1)	– – – – – – autres		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 94	10 30 (1)	– – – – – autres		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 98	10 30 (1)	– – – – – autres		
			– – – – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:		
	ex 2204 29 99	10 (1)	– – – – – autres		

(1) Subdivision Taric applicable à partir du 1er janvier 1997.»

ANNEXE VIII

«ANNEXE IX

MALTE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire (en %)
09.1451	2203 00		Bières de malt	5 000 hl	0»

ANNEXE IX

«ANNEXE X

CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1381	ex 0810 10 05	11	Fraises fraîches:	1 200	0
		19	— du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante		
		31			
		39			
	ex 0810 10 80	51			
		59			
09.1382	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	1 500	0»